



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/101 du 14 août 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société LAT-NITROGEN FRANCE SAS,
pour son établissement dit de Grandpuits situé sur le territoire
des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et
Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société LAT NITROGEN pour l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exploiter de nouvelles unités de production et d'expédition de solutions azotées et d'urée à usage technique sur les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE-OZOUER-le-REPOS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n°10 DRIEE 057 du 23 novembre 2010 ;

VU l'arrêté n°25/BC/060 du 15 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 12 février 2025 consécutif à l'inspection du 30 janvier 2025 réalisée dans l'établissement de la société LAT-NITROGEN à GRANDPUITS (77 720) ;

VU le courrier préfectoral du 14 février 2025 informant la société LAT-NITROGEN des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant dans ses courriers/courriels du 1^{er} avril et des 7 et 14 mai 2025 ;

VU le courrier préfectoral n°E/25-1327 du 26 mai 2025 informant la société LAT-NITROGEN des nouvelles mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse présentée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n°E/25-1327 du 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société LAT-NITROGEN est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4510, 4702-II, 4703 et 4735-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu le 24 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 complété par l'article G.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 susvisés en ne réalisant pas un contrôle rigoureux de la vérification de la signalisation et du placardage des wagons d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 complété par l'article G.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 susvisés en ne disposant pas de procédures conformes permettant la vérification de la signalisation et du placardage des wagons d'ammoniac dès leur entrée sur le site industriel et la réalisation des opérations de chargement et de déchargement des wagons-citernes par deux personnes dûment formées pour ces opérations, qui ont lieu sous la responsabilité d'un agent de maîtrise ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 complété par l'article G.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 susvisé en ne disposant pas sur chaque sphère de deux indicateurs de niveaux en bon état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 8.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT le courrier du 1^{er} avril 2025 transmis par la société LAT-NITROGEN mentionnant une remise en conformité de ses installations au regard des prescriptions prévues à l'article 8.2.9.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 au cours du premier semestre 2026 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 7 mai 2025 transmis par la société LAT-NITROGEN, complété par courriel du 14 mai 2025, proposant des mesures compensatoires aux prescriptions de l'article 8.2.9.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 dans l'attente de la remise en conformité de ses installations, prévue au premier semestre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées en l'état présentent un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société LAT-NITROGEN France SAS est mise en demeure pour son établissement dit de Grandpuits, situé sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de respecter :

1. Dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAIDD IC142 du 04 juin 2009 complété par l'article G.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 en réalisant un contrôle rigoureux de la vérification de la signalisation et du placardage des wagons-citernes ;
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAIDD IC142 du 04 juin 2009 complété par l'article G.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 en mettant à jour ses procédures afin de réaliser la vérification de la signalisation et du placardage des wagons-citernes dès leur entrée sur le site industriel et que le chargement et le déchargement des wagons-citernes soient systématiquement réalisés par deux personnes dûment formées pour ces opérations, qui ont lieu sous la responsabilité d'un agent de maîtrise ;
3. Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'article 8.2.9.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 en disposant, dans chaque sphère, de deux indicateurs de niveaux indépendants et fonctionnels permettant de contrôler le volume du liquide contenu et en vérifiant la justesse de la mesure de niveau par tout moyen ou procédure adapté assurant la corrélation entre le volume de liquide introduit dans le réservoir et la variation de niveau mesurée. Il est également attendu que l'exploitant fixe pour ces sondes de niveaux les deux seuils de sécurité suivants :
 - un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 78 % du volume du réservoir ;
 - un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 85 % du volume du réservoir.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société LAT-NITROGEN France SAS est tenue, pour son établissement dit de Grandpuits exploité sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de mettre en œuvre, **les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente du respect des dispositions visées au 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté** :

- sous 1 jour à compter de la signature du présent arrêté :
 - un suivi quotidien de l'état des stocks d'ammoniac présent dans les sphères T5101A et T5101B est réalisé. Cet état des stocks est établi à partir des volumes réels d'ammoniac dépotés depuis les wagons et des volumes réels produits par les unités « aval » de production et permet de garantir que les seuils haut et très haut de chaque sphère ne sont pas atteints. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas

d'atteinte d'un seuil haut ou très haut, les mises en sécurité prévues par le volume 2, révision 10 de juin 2023, de l'étude de dangers sont mises en œuvre ;

- tout dysfonctionnement des détecteurs de niveau LI5150A et LI5151A entraîne l'arrêt de la production des installations consommant de l'ammoniac depuis les sphères T5101A et T5101B, ainsi que l'arrêt de tout déchargement de wagons d'ammoniac dans les sphères. Tout arrêt des installations lié à un éventuel dysfonctionnement de ces niveaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.
- au plus tard le 30 septembre 2025, un second système de mesure du niveau de liquide présent dans les sphères est mis en service sur chaque sphère. Les justificatifs attestant, de la mise en service, du bon fonctionnement et de l'étalonnage de ce système sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2025. Ce second système de mesure de niveau est raccordé au système de supervision (Delta V) et est secouru en cas de perte d'alimentation électrique. Il donne lieu à des enregistrements des niveaux mesurés, a minima quotidiennement et toutes les 30 minutes lors des opérations de dépotage d'ammoniac dans les sphères. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'atteinte d'un seuil haut ou très haut, les mises en sécurité prévues par le volume 2, révision 10 de juin 2023, de l'étude de dangers sont mises en œuvre ;
- avant le 31 décembre 2025, un étalonnage des sondes de niveaux LT5150A et LT5151A est réalisé.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Maire de Quiers,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne
secrétaire général de la préfecture par suppléance

Frédéric LAVIGNE

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Maire de Quiers,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferrée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.